



La loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dite loi « RCT », se présente comme un « grand chantier territorial ». Compte tenu son ampleur et de sa complexité, le présent « Qu'en savons-nous ? » ne traite que des dispositions qui visent à réformer l'organisation de l'intercommunalité en France. Ces dispositions sont de nature à modifier profondément le paysage intercommunal de la France d'ici au 1er juin 2013, c'est-à-dire dans des délais très courts.

Les objectifs de la loi sont clairs. Il s'agit, d'une part, de couvrir le pays d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'une taille suffisante, dotés de compétences dont l'élargissement justifie la suppression de nombreux syndicats intercommunaux devenus obsolètes. Il s'agit, d'autre part, de renforcer le couple communes-intercommunalités en favorisant les transferts de compétences mais également le renforcement de la mutualisation entre un EPCI et les communes qui le composent.

Cette loi donne aux Préfets des prérogatives considérables pour conduire d'ici 2013 l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité en France. Toutefois, les collectivités territoriales, si elles savent se mobiliser, disposent d'une réelle marge d'initiative et de négociation.

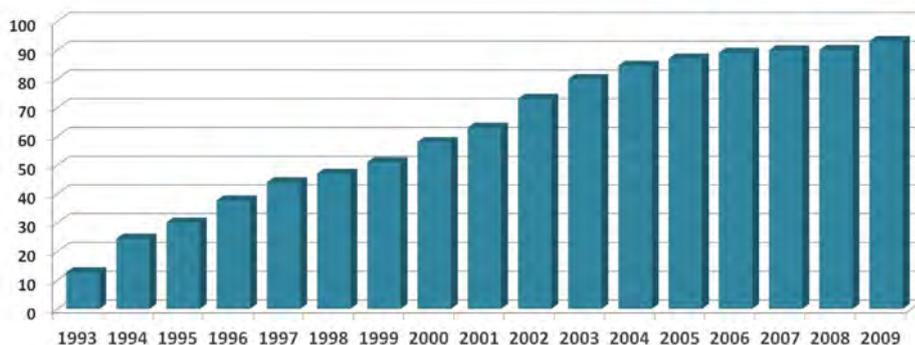
L'intercommunalité en France

Le mouvement de la coopération intercommunale s'est réellement développé en France à partir du milieu des années 90. Ce mouvement s'est intensifié à partir du vote, en 1999, de la loi dite « Chevènement », relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ainsi, alors qu'en 1999 seule une commune sur deux était regroupée au sein d'un EPCI à fiscalité propre, dix ans plus tard c'est le cas de neuf communes sur dix. Cependant, la nature et la taille de ces EPCI n'est ni optimale, ni toujours cohérente au regard du mode de vie quotidien de nos concitoyens et de la nécessaire solidarité entre collectivités. Par ailleurs, subsistent encore en France un grand nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes (plus de 15 000) dont l'existence complexifie encore plus un paysage institutionnel local déjà peu lisible.

AU 1^{ER} JANVIER 2009
LA FRANCE COMPTAIT :

- 36 783 communes
 - 2 406 communautés de communes (CC)
 - 174 communautés d'agglomération (CA)
 - 16 communautés urbaines (CU)
 - 5 Syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)
- Elle comptait également :
- 11 098 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)
 - 1 431 syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)
 - 3 107 syndicats mixtes (SM)

Évolution du pourcentage de communes regroupées de 1993 à 2009



Source :
DGCL 2009 - Ministère de

L'achèvement de la carte intercommunale

La loi cherche à compléter, simplifier et rationaliser la carte intercommunale de la France. Il s'agit donc de :

- **Rattacher les communes** « isolées » à un EPCI à fiscalité propre d'ici au 1^{er} juin 2013
- **Rationaliser les périmètres de ces EPCI**
- **Simplifier l'organisation territoriale** par l'intégration dans ces EPCI des compétences **des syndicats intercommunaux**, en vue de la

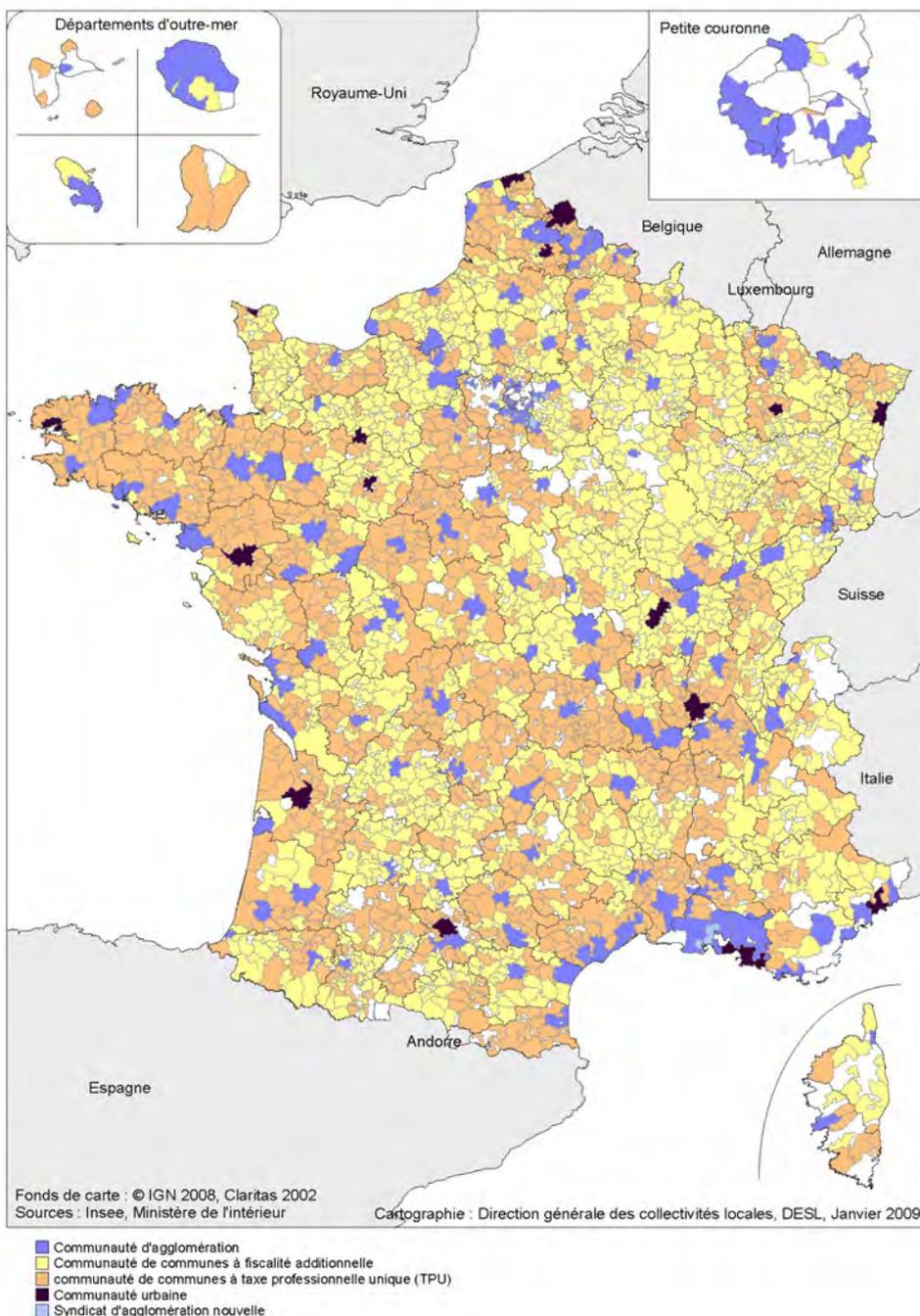
suppression de ces derniers.

Pour mettre en œuvre l'achèvement de cette carte, la méthode est la suivante :

- **Un document : le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).**

Le **SDCI** est un document assorti d'une **cartographie** qui expose les **propositions préfectorales**. Ce schéma, qui doit conduire à la couverture intégrale du département par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves ou discontinuités territoriales, doit prévoir la rationalisation des périmètres

L'intercommunalité à fiscalité propre au 1er janvier 2009



des EPCI et ceux des syndicats mixtes. Il peut également proposer la création, la transformation, la fusion ou la modification du périmètre tant des EPCI que celle des autres syndicats de communes.

L'élaboration de ce schéma doit permettre de constituer des EPCI à fiscalité propre d'un minimum de 5 000 habitants, de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et mixtes par transfert de leurs compétences à des communautés, d'améliorer la cohérence spatiale de ces communautés au regard de l'armature urbaine existante et des SCoT et enfin d'accroître la solidarité financière.

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU SDCI

- Élaboration conjointe par le Préfet et les élus, notamment au sein de la CDCI,
- Projet présenté en CDCI,
- Projet soumis aux communes, EPCI et Syndicats Mixtes pour avis dans un délai de 3 mois,
- Projet et avis recueillis soumis à la CDCI pour avis dans un délai de 4 mois,
- Intégration dans le projet des modifications apportées par la CDCI à la majorité des 2/3,
- Arrêt du schéma par le Préfet.

Ce schéma doit être **arrêté par le Préfet au plus tard le 31 décembre 2011**. Il devra ensuite être **révisé au moins tous les six ans**.

- **Une instance : la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

Présidée par le Préfet du Département, la Commission est étroitement associée à l'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Elle a pour première mission d'émettre des avis tant sur le contenu du SDCI que sur la mise en œuvre de celui-ci. Elle peut également proposer des amendements qui doivent être pris en compte par le Préfet dès lors qu'ils ont été votés à la majorité des 2/3.

COMPOSITION D'UNE CDCI

La CDCI est présidée par le Préfet et composée de représentants élus au sein de trois collèges (sauf en cas de liste unique) :

- 40 % de communes,
- 40 % d'EPCI à fiscalité propre,
- 5 % de Syndicats (SIVU, SIVOM et SM),
- 10 % Conseil général,
- 5 % Conseil régional.

COMPOSITION DE LA CDCI DU CALVADOS

En vertu des dispositions du décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 et par arrêté préfectoral en date du 8 février 2011, la CDCI du Calvados est composée de **49 membres** :

- 20 sièges pour les maires, adjoints ou conseillers municipaux,
- 20 sièges pour les EPCI,
- 2 sièges pour les syndicats de communes ou syndicats mixtes,
- 5 sièges pour le Conseil général,
- 5 sièges pour le Conseil régional,

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 2011, la date de l'élection des représentants à la CDCI est fixée au 15 mars 2011

La CDCI peut également s'autosaisir d'un sujet à la demande de 20 % au moins de ses membres. Elle peut également être à l'initiative d'une fusion de deux intercommunalités.

■ Une échéance : au plus tard le 1^{er} juin 2013

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, le Préfet est habilité à mettre en œuvre le SDCI, en consultant les communes et EPCI concernés par les dispositions du schéma. En cas de désaccord des collectivités concernées, le Préfet pourra par décision motivée, après avis de la CDCI, mettre en œuvre les modifications par arrêté à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 1^{er} juin 2013. Au-delà de cette date, après avis de la CDCI et de l'EPCI concerné, une commune isolée pourra être rattachée à cet EPCI par décision préfectorale.

Élection des délégués communaux dans les communautés à compter de 2014

A partir des élections municipales de 2014, les délégués des communes, soumises au scrutin de liste, aux communautés d'agglomération ou de communes, seront élus au suffrage universel direct par identification sur les listes communales (**fléchage**).

Dans son article 9, la loi encadre désormais nettement, dans le sens d'une réduction forte, le nombre de conseillers communautaires en fonction de la population de la communauté.

Ainsi, à partir de 2014, la répartition des sièges devra assurer la représentation des territoires sur une base démographique et territoriale. Cette répartition peut être adoptée **au plus tard 6 mois avant la fin de l'année qui précède l'élection municipale (soit le 30 juin)**, à la majorité de 2/3 des communes représentant la moitié des habitants, ou l'inverse.

Toutes les communes disposeront d'au moins un siège et aucune ne pourra en détenir plus de la moitié. **Le nombre total de sièges ne pourra dépasser de 10 % le nombre de sièges répartis par la loi** pour les communautés urbaines ou les métropoles **dans le tableau figurant dans son article 9.**

Autre disposition importante de cet article, le nombre de **vice-présidents** est plafonné à **20 %** de l'effectif de l'organe délibérant avec un maximum de **15** (4 dans les petites communautés).

En cas de désaccord, c'est le tableau instauré par la loi qui s'applique.

POPULATION MUNICIPALE DE L'EPCI	NOMBRE DE SIÈGES
moins de 3 500	16
3 500 - 4 999	18
5 000 - 9 999	22
10 000 - 19 999	26
20 000 - 29 999	30
30 000 - 39 999	34
40 000 - 49 999	38
50 000 - 74 999	40
75 000 - 99 999	42
100 000 - 149 999	48
150 000 - 199 999	56
200 000 - 249 999	64
250 000 - 349 999	72
350 000 - 499 999	80
500 000 - 699 999	90
700 000 - 1 000 000	100
plus de 1 000 000	130

EXEMPLE POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAEN LA MER (29 COMMUNES)

La population de la Communauté s'élève aujourd'hui à un peu plus de **223 000 habitants**.

Le Conseil communautaire compte aujourd'hui 119 délégués des communes. Le Bureau de la Communauté est composé du Président, de 32 vice-présidents et de 5 membres.

En 2014, en application de la loi, la Communauté, **si elle a adopté sa propre répartition des sièges avant le 30 juin 2013**, ne comptera plus qu'un maximum de **70 délégués** (-49) et un maximum de **14 vice-présidents** (-18).

Dans le cas contraire, elle ne disposera que de **64 délégués** et **12 vice-présidents**.

Transferts et mutualisation entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre

Lorsque tel n'est pas déjà le cas, les pouvoirs de police sont transférés automatiquement du maire au président de la communauté pour les compétences déchets, assainissement, aire d'accueil des gens du voyage. Ce transfert est facultatif pour la voirie.

Ces transferts doivent être opérés avant le 1^{er} janvier 2012, sauf pour les communes où le maire a fait opposition, ou dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, sauf si le président refuse ce transfert comme suite à l'opposition d'au moins un maire.

En dehors des transferts de compétences, la loi organise la mutualisation entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres afin :

- De se doter, par convention, de services communs, par délibérations concordantes communes / EPCI,
- De mutualiser la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes au sein de l'EPCI,
- D'unifier les taux de Taxe d'Habitation (TH), taxe sur le Foncier Bâti (FB) et taxe sur le Foncier Non Bâti (FNB) ; les taux sont alors fixés par l'EPCI.

L'année qui suit son élection, le Président de l'EPCI établit un rapport puis un schéma de mutualisation à conduire durant le mandat.

Au final, si les objectifs poursuivis par la loi en matière d'intercommunalité font relativement consensus, y compris au sein des grandes associations d'élus locaux, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, notamment le rôle donné au Préfet, ainsi que les délais très courts pour conduire la réforme font encore débat.

Cependant, dès lors que la loi est promulguée, les collectivités se doivent d'être proactives afin de ne pas subir la réforme, mais bien de la co-construire avec les services de l'État au cours de cette année 2011.

Pour les dispositions relatives à l'intercommunalité comme pour les autres dispositions de la loi, le succès de la mise en œuvre de celle-ci dépendra largement de la volonté des élus locaux de se saisir des possibilités qu'elle offre.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- www.legifrance.gouv.fr/
- www.lareformedescollectivites.fr/
- www.lemoniteur.fr/
- www.adcf.org/
- www.departement.org/

Sources :

- **Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales**
- **Projet de loi RCT, étude d'impact : document joint au projet de loi, conformément à l'art. 39 alinéa 2 de la Constitution dans sa rédaction constitutionnelle du 23 juillet 2008 et conformément à l'art. 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009.**
- **DGCL 2009 - Ministère de l'Intérieur**

Directeur de la publication : Patrice DUNY
Réalisation et mise en page : ©AUCAME 2011



Agence d'études d'Urbanisme de Caen-Métropole
10 Rue du Chanoine Xavier de Saint-Pol - 14 000 CAEN
Tel : 02 31 86 94 00 - Fax : 02 31 39 88 83
contact@aucame.fr
www.aucame.fr

Dépôt Légal : 1er trimestre 2011
ISSN : 1964-5155